Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212902043-20261116-16112026003-DE

Nombre de membres afférents au CM : 18
En exercice : 18
Ayant pris part à la délibération : 18
Date de convocation : 9 novembre 2026

Mairie de Plounéventer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUNEVENTER SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ABALAIN, Maire.

Présents : Jean-Luc ABALAIN, Romain RIOU, Marie-France POULIQUEN, Olivier GEFFROY, Claude PAUGAM, Marie-Hélène QUEGUINER, Gérard SALAUN, Valérie OLLIVIER, Claudie CANN, Nadia COAT, Béatrice MENEZ, Stéphane ROZEC, Mikaël CARIOU, Catherine APPERE, Maxime MANTAUX, Matthieu HARSCOAT, Hélène ROZEC, Cédric BELLEC.

Secrétaire de séance : Gérard SALAUN

DELIBERATION n° 16112026 003

Délibération portant avis du conseil municipal sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour du Monument Historique du Manoir de Mézarnou, soumis par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, en application de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine

Exposé

En parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat (PLUiH), et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), il est étudié la mise en place de Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour de certains Monuments Historiques du territoire. En effet, la protection des abords des Monuments Historiques repose historiquement sur un périmètre automatique de 500 mètres autour de chaque monument. Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), ce dispositif peut être remplacé par un périmètre délimité des abords. Le PDA permet de définir un périmètre de protection cohérent, tenant compte de l'environnement du monument, de son histoire, de son architecture et de son paysage.
Dans le cadre du périmètre de protection de 500 mètres autour d'un monument historique, l'avis de l'ABF peut être simple ou conforme, selon que le projet est ou non en situation de covisibilité avec le monument. En revanche, dans un PDA, le critère de covisibilité est supprimé : l'avis de l'ABF est systématiquement conforme pour les travaux concernés, que le monument soit visible ou non depuis le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-31 et R. 621-93,
Vu le courrier de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 09/11/2026, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Monument Historique du Manoir de Mézarnou,
Vu les plans de délimitation transmis à l'appui de cette consultation,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212902043-20261116-16112026003-DE

Considérant que la mise en place d'un périmètre délimité des abords permet de définir un périmètre de protection adapté aux caractéristiques patrimoniales, architecturales et paysagères du monument historique et de son environnement,
Considérant que le projet présenté s'inscrit dans une démarche de valorisation et de préservation du patrimoine bâti et paysager,
Considérant que la commune est invitée à rendre un avis sur ce projet de périmètre délimité des abords,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE :

Article 1 :
D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords autour du Monument Historique du Manoir de Mézarnou, tel que soumis à consultation par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

VOTE :
18 pour
0 contre
0 abstentions

Le Maire,
Jean-Luc ABALAIN

Le secrétaire de séance,
Gérard SALAUN

MAIRIE DE PLOUNEVENTER
24000

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Compte tenu de
La publication le 17 NOV. 2026
La transmission au contrôle de légalité le 17 NOV. 2026